

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 16 janvier et 6 février.

1^{er} TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS DE L'OPPOSITION. — NULLITÉ. — 2^e INDIVISIBILITÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LES DEUX MENECHMES.

Le jugement du Tribunal de commerce peut-il, avant l'expiration du délai d'opposition, être attaqué par voie d'appel? (Oui.)

L'appel interjeté dans le délai légal par la caution, assignée à ce titre et condamnée solidairement, profite-t-il au débiteur principal, encore que ce dernier se soit pourvu tardivement par la même voie? (Oui.)

Le sieur Gaillard a fait assigner devant le Tribunal de commerce, en condamnation solidaire au paiement du montant de comptes commerciaux, le sieur Alexis Tavernier, comme débiteur principal, et le sieur Alexandre Tavernier comme caution. Un jugement, contradictoire à l'égard d'Alexis, et par défaut à l'égard d'Alexandre, a prononcé la condamnation solidaire, prenant pour motif, à l'égard de ce dernier, « qu'il avait garanti solidairement les avances qui pourraient être faites à son frère Alexis par Gaillard. » Le 27 juin 1840, signification du jugement à Alexandre, restaurateur au Palais-Royal, et à Alexis, restaurateur rue Neuve-des-Peüts-Champs, passage des Pavillons. S'il faut en croire, les deux frères, la copie d'Alexandre aurait été remise à Alexis comme seul intéressé; le lendemain Alexis envoie la copie d'Alexandre à M^{me} P..., avoué, en le priant d'interjeter appel; la lettre d'envoi était signée A. Tavernier. Le 29 juin 1840, appel au nom d'Alexandre. Trois mois s'écoulent; le 30 septembre 1840, Gaillard fait saisir; opposition d'Alexis, qui soutient avoir interjeté appel. On lui répond et on lui prouve qu'Alexandre seul a interjeté appel; le 5 octobre, cet appel est interjeté par Alexis.

M. Gaillard a opposé contre l'appel d'Alexandre un moyen de nullité, tiré de ce qu'il avait été interjeté trop tôt, c'est-à-dire avant l'expiration des délais de l'opposition au jugement rendu par défaut à son égard, et une fin de non-recevoir contre l'appel d'Alexis, tiré de ce qu'il avait été interjeté trop tard, c'est-à-dire après l'expiration des trois mois de la signification de ce même jugement.

M^e Liouville, avocat des frères Tavernier, répondait, en premier lieu, que si, d'après l'article 455 du Code de procédure, l'appel d'un jugement par défaut en matière civile ne peut être interjeté dans le cours des délais de l'opposition, l'article 645 du Code de commerce a dérogé à ce principe en matière de commerce, en permettant l'appel le jour même du jugement, sans distinction entre les deux espèces de jugements par défaut et contradictoire, dont parle ce même article 645. Il citait à l'appui de cette doctrine divers arrêts, notamment un arrêt de la Cour de Bourges, du 19 mars 1831.

Quant à l'appel prétendu tardif, à la date du 5 octobre, c'est là, suivant l'avocat, l'abus d'une erreur de fait, qui, d'ailleurs, ne saurait avoir de résultats en raison de l'indivisibilité des procédures : celles régulièrement faites profitant à toutes les parties ayant même intérêt et se trouvant dans la même position. Pour contester cette règle d'indivisibilité, il faudrait que le débat fût personnel à l'une des parties seulement; mais lorsqu'il porte sur une condamnation demandée et obtenue solidairement, il y a connexité nécessaire entre les droits de tous. La doctrine et la jurisprudence sont formelles sur ce point. (Bourges, 23 décembre 1825; Colmar, 11 mars 1807; 4 mars 1817; Turin, 28 février 1810; 5 prairial an XII; 9 mars 1811; Cassation, 30 mars 1825; Poitiers, 21 juin 1831; Paris (2^e chambre), 30 novembre 1837; Pigeon; Carré; Dalloz.)

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de ce que l'appel d'Alexandre Tavernier l'aurait été prématurément interjeté,

« Considérant que l'article 645 du Code de commerce, après avoir fixé le terme passé lequel ne doit plus être admis l'appel soit des jugements contradictoires, soit des jugements par défaut, rendus par les Tribunaux de commerce, ajoute dans sa disposition finale que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement;

« Qu'il résulte évidemment de la généralité de ces derniers termes qu'ils doivent s'appliquer sans distinction aux deux espèces de jugements énoncés audit article, lequel a pour but de déterminer à la fois les époques auxquelles commencent et cesse la faculté d'appeler;

« D'où il suit que l'appel interjeté par Alexandre Tavernier sans attendre l'expiration du délai de l'opposition est régulier en sa forme;

« En ce qui touche la fin de non recevoir opposée également à Alexis Tavernier jeune, et résultant de ce qu'il avait interjeté cet appel tardivement;

« Considérant qu'Alexandre et Alexis Tavernier ont été actionnés conjointement et solidairement, le premier comme caution, et le second comme débiteur principal, en vertu du même titre; que tous deux ont employé les mêmes moyens de défense, qu'ils ont été condamnés par la même sentence; que dès lors l'appel, valablement interjeté par Alexandre seul, profite à Alexis et relève celui-ci de la déchéance du délai d'appel qu'il aurait encourue;

« Sans avoir égard aux fins de non recevoir, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audiences des 30 janvier et 6 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE LETTRE DE CHANGE. — CORRESPONDANCE.

M^e Pouget, avocat de M^{me} H..., expose ainsi les faits de la cause :

« Dans ce procès, dont le résultat n'est plus aujourd'hui douteux, mon devoir est de vous faire connaître la vie de ma cliente tout entière, et, si je suis forcé d'avouer ses faiblesses, je puis dire aussi qu'il est impossible de trouver dans sa conduite rien qui porte atteinte à la probité, à la délicatesse, considération grave dans un procès où la validité d'un engage-

ment est mise en question. M^{me} H... est issue d'une famille honorable, son père habitait la Bretagne, où il possédait des propriétés. Les ressources de cette famille ne peuvent être aujourd'hui contestées par M. R...; car, en 1832, il écrivait à M. Roy, père de M^{me} H..., une lettre dans laquelle sollicitant de lui un emprunt, il lui disait : « Je compte toujours sur le placement de vos fonds chez moi, je prendrai tout ce que vous voudrez avec hypothèque sur ma maison et avec la garantie de ma mère. » M^{me} Roy avait montré de bonne heure une grande intelligence pour les affaires. Elle avait fondé, rue Mazarine, un établissement de modes. Son loyer était de 1400 francs, ce qui annonce déjà quelques ressources personnelles. C'est là que fut recherchée par M. H..., qu'elle épousa en 1824. Il lui fut constitué en dot une somme de 8,000 francs.

« En 1827, M^{me} H..., abandonnée de son mari, vécut dans le plus complet isolement, et à l'aide de ses propres ressources. C'est à cette époque que, parmi les commerçants avec lesquels les affaires de M^{me} H... la mettaient constamment en rapport, se rencontra un M. R..., qui faisait le commerce de foulards. Il se montra empressé, assidu auprès de la jeune femme délaissée. Il apprécia bien vite l'intelligence de M^{me} H..., et conçut dès-lors la pensée de tourner à son profit cette imagination active, de s'en servir comme d'un moyen pour réparer ses pertes. L'établissement de la rue Mazarine était mesquin, il fallait à M. R... un plus vaste théâtre. En 1828, le fonds de la rue Mazarine fut vendu à des demoiselles Pellegry, moyennant 13,000 francs, et on alla fonder rue de la Paix un établissement de broderies. A cette occasion, il est vrai, M. R... fit quelques avances, 6,000 francs environ; mais il n'en attendit pas longtemps le remboursement. La prospérité du nouvel établissement fut telle, qu'en 1830 M^{me} H... le revendit 43,000 francs, dont partie fut payée en argent comptant, qui servit à désintéresser M. R...

« M^{me} H..., cependant, ne demeura pas inactive. Elle entreprit, en 1831, un nouveau commerce de broderies sur soie, rue Notre-Dame-de-Nazareth. Ses commencements furent modestes. C'est dans un logement de 350 francs, quatrième étage, que M^{me} H... alla de nouveau tenter la fortune. Là, comme ailleurs, son activité, son intelligence, assura le succès de son entreprise. Bientôt elle occupa jusqu'à quarante ouvrières. Elle était trop à Pétrouit, un changement devenait nécessaire; elle alla s'installer rue Saint-Denis, et son loyer fut porté à 2,400 francs. Enfin, la prospérité toujours croissante de ses affaires lui permit au bout de quelque temps de prendre une plus grande extension, et au mois de janvier 1835 elle transporta son établissement rue de Richelieu. Là, elle payait 2,600 francs de loyer. Mais son commerce, monté désormais sur une grande échelle, présentait d'énormes bénéfices; elle faisait par an pour 580,000 francs d'affaires. Ses profits étaient considérables. Il faut voir de près ces sortes d'affaires pour en juger le résultat. Le moindre chiffon se vend un prix fou dans un magasin en vogue. On gagnait chez M^{me} H... 60,000 francs par an. Le goût exquis de M^{me} H... soutenait d'ailleurs la réputation de sa maison, ses créations étaient irréprochables et toujours renouvelées.

« Mais pendant que M^{me} H... élevait ainsi, à force de travail et d'intelligence, l'édifice de sa fortune, que faisait M. R...? Sentant tout ce qu'il y avait à gagner dans une cohabitation avec M^{me} H..., il loue avec elle, rue Richelieu, 92, un appartement commun; la partie qu'il occupe entre dans le prix de location pour 6,400 fr. Voilà donc 9,000 fr. de loyers communs à M. R... et à M^{me} H... : c'est cette dernière qui les paie seule et de ses deniers, ainsi que le constatent ses registres. Là M. R... se donnait les airs d'un protecteur, il s'occupait des écritures, négociait à gros intérêts les valeurs de la maison : c'étaient là tous les services qu'il rendait à M^{me} H... Du reste, ses dépenses augmentaient avec les produits de la maison : sa table était somptueusement servie; il eut d'abord un cheval, puis deux, trois, puis jusqu'à six chevaux dans son écurie; trois voitures attelées de quatre chevaux qu'il conduisait à grandes guides au bois de Boulogne. M. R... faisait courir aux courses de Chantilly, où il faisait des paris ruineux; il louait des chasses, était membre du Jockey-Club, avait sa loge à l'Opéra, où il était toujours les soirs la toilette la plus recherchée. On concevrait ces dépenses si M. R... riche, usait de sa fortune, si tout au moins, au risque de se ruiner, il puisait dans sa bourse; mais si, abusant de la passion d'une femme, il cherchait dans sa faiblesse pour lui les moyens d'alimenter ses goûts désordonnés et d'entretenir un luxe scandaleux, je dis que c'est une infamie. Si encore il eût seul profité des ressources que lui offrait la fortune de M^{me} H...; mais sa mère, qui connaissait ses relations avec elle, qui les approuvait, en recevait des cadeaux et prenait dans sa maison des fournitures qu'elle ne payait pas.

« L'aveu de tous ces faits est d'ailleurs consigné dans une lettre écrite par M. R... lui-même à M^{me} H..., le 13 septembre 1838, de son château de la Charbonnière, après la rupture de sa liaison avec elle. « Si vous voulez, lui dit-il dans cette lettre, venir me voir dans mon taudis, vous jugerez encore mieux de la position dans laquelle je me trouve. On ne pourrait croire, en me voyant dans ma chambre, que l'hiver dernier je faisais les honneurs, comme maître de maison, d'un bal qui coûtait 1,000 francs. A propos, vous vous arrangerez pour que le tapissier dispose de son meuble. J'étais fou quand j'ai commandé ce meuble; parce que vous en aviez un, je croyais pouvoir en avoir un semblable. C'est par morgue que je l'ai commandé. Je veux, si Dieu m'en donne la force, être raisonnable; c'est difficile après avoir mené le train d'un homme qui a 40,000 francs de rente. » Ainsi, la conduite de M. R..., son train de vie pendant sa liaison avec M^{me} H..., est un fait constaté et acquis au procès. Quelle était cependant sa fortune avant ses relations avec elle? Il avait, dit-on, 400,000 francs de fortune, 500,000 francs en une maison rue Mauconseil, 100,000 francs dans l'industrie; il avait donc 200,000 francs de rente. Ici il faut s'entendre : quant à la maison, elle n'appartenait pas à M. R... seul; ses droits sur cette maison étaient limités : la moitié des revenus appartenait à sa mère. »

« Ici M^e Pouget se livre à des calculs tendant à établir qu'au moyen d'emprunts hypothécaires successifs faits par M. R... et sa mère, la valeur de la maison rue Mauconseil a été presque entièrement absorbée. « Cela est si vrai, dit-il, qu'en 1833, lorsque la position de M^{me} H... était assurée, M. R... a abandonné à sa mère ses droits sur cette maison, moyennant 4,000 francs de pension. Quant aux 100,000 francs placés dans l'industrie, il est vrai que M. R... avait un intérêt dans un commerce de foulards; mais le fonds a été vendu à un acheteur insolvable, et le prix a été en grande partie perdu. Il faut donc tenir pour constant que les folies, les dépenses extravagantes auxquelles se livrait M. R..., ne se faisaient pas aux dépens de sa bourse, et que M^{me} H... fournissait à tout. Quel que fut le charme de cette liaison, continue M^e Pouget, on parvint enfin à dessiller les yeux de M^{me} H...; ce n'était pas la passion qui retenait près d'elle M. R..., car il ne lui épargnait pas les infidélités; l'intérêt seul pouvait l'y fixer. Une découverte fatale vint enfin éclairer M^{me} H... et refroidir son cœur : elle s'aperçut des véritables motifs de l'attachement de M. R...; elle ouvre les yeux sur les dépenses énormes qui menacent d'engloutir ses ressources, elle parle enfin à M. R... de la nécessité d'une séparation; celui-ci op-

pose à cette proposition une résistance désespérée; il sentait qu'une séparation était la mort pour lui. Il fallait perdre sa position, renoncer à ces dépenses folles, à ce luxe dont il avait pris l'habitude, retomber dans sa médiocrité. Enfin, obligé de consentir à une rupture qu'il ne peut empêcher, M. R... met des conditions à sa retraite : Il ne peut pas, dit-il, renoncer subitement à sa vie de luxe, à ses chevaux, à ses chasses, les 4,000 francs de pension que lui fait sa mère ne peuvent y suffire, il veut qu'on lui ménage une transition, qu'on lui laisse le temps de changer peu à peu ses habitudes, de modérer successivement ses dépenses, de se faire enfin à sa vie nouvelle, si différente de celle qu'il a menée jusqu'alors; pour cela il veut que M^{me} H... lui fasse une pension pendant trois ans, et il en fixe lui-même le chiffre à 6,000 fr.

« M^{me} H..., bonne et généreuse, voulut jusque dans sa rupture avec M. R... lui donner une preuve dernière de son ancienne affection. Elle examina sa position : malgré les folies de M. R..., malgré ses dépenses excessives, il restait encore à M^{me} H... pour 60,000 fr. environ de valeurs, en y comprenant son mobilier et une créance de 23,000 fr. sur une maison Lignez de New-York. Pour permettre à M. R... de faire encore quelque temps figure, M^{me} H... souscrivit à son profit douze lettres de change de 1,300 fr. chacune, payables en trois ans et par trimestre. Ces lettres furent acceptées par un ami de M^{me} H... Mais, quelle que fut sa générosité, M^{me} H... ne voulait pas être gâtée; elle voulait être assurée que les ressources sur lesquelles elle comptait, et notamment la créance Lignez, lui rentreraient. En conséquence, au moment même où M. R... recevait des lettres de change des mains de M^{me} H..., il lui remettait une contre-lettre contenant pour condition que si la créance Lignez n'était pas payée, les traites seraient annulées. Cette contre-lettre, l'existence en est certaine; elle a été vue par plusieurs personnes. Elle n'est plus aujourd'hui dans les mains de M^{me} H... Voici comment. Après sa séparation d'avec M. R..., et lorsque déjà il avait quitté son appartement, M. R... y revenait cependant tous les matins sous prétexte de vérifier la comptabilité; il se faisait remettre les clés du secrétaire de M^{me} H..., où la contre-lettre avait été renfermée.

« Au bout de quelque temps, M^{me} H... apprend que la créance Lignez est devenue mauvaise et n'offre plus aucune espérance de recouvrement. Elle était sans inquiétude sur les lettres de change souscrites à M. R... : la condition résolutoire était encourue, et il ne devait plus en être question. Cependant le jour de l'échéance de la première lettre de change arrivée, des poursuites rigoureuses sont exercées contre elle par M^{me} R... la mère, à qui son fils l'avait passée. Justement étonnée de ce mépris de M. R... pour des conventions récentes, M^{me} H... court à son secrétaire... la contre-lettre avait disparu. Il n'existait plus d'autre parti à prendre pour M^{me} H... que de faire prononcer en justice la nullité des lettres de change. Telles sont aussi les conclusions de la demande qu'elle a formée contre M. R... et sur laquelle vous avez à statuer. »

« M^e Pouget après avoir rappelé que par un premier jugement avant faire droit, le Tribunal a ordonné une enquête pour faire la preuve des faits articulés, et après avoir donné lecture des enquêtes et contre-enquêtes, cherche à établir à l'aide des circonstances du procès et de la correspondance des parties, que les traites n'ont pas de cause sérieuse, que la valeur n'en a jamais été fournie. Il conclut en demandant que la justice en prononce l'annulation.

« Après ces développements, l'avocat finit en ces termes :

« M^{me} H... n'a pas été ménagée par M. R...; on ne lui a pas épargné les calomnies les plus odieuses; les secrets les plus intimes de sa famille ont été fouillés et divulgués. M. R... a rappelé sans pudeur et pour s'en faire une arme contre elle, les souvenirs d'un temps précieux pour lui et qu'un sentiment d'honneur aurait dû l'empêcher de jeter au milieu de débats scandaleux. Les affaires de M^{me} H... ont été par lui publiées sous le jour le plus faux, il en résultera pour elle un discrédit inévitable. Enfin sa vie privée a été calomniée, flétrie par celui qui jadis eut toutes ses affections. Mais c'est sur M. R... seul que retombera la honte de ce procès et du scandale qu'il aura soulevé.

« M^e Paillet, avocat de M. R..., prend la parole à son tour :

« C'est en 1827 que commencèrent entre M^{me} H... et M. R... des relations qui devinrent bientôt plus intimes. Avant d'en apprécier la nature, voyons que elle était alors leur position respective. M. R..., âgé de vingt-cinq ans, chef d'une maison importante pour la vente en gros de soieries et foulards, possédait un actif qu'on doit évaluer au moins à 450,000 francs. M^{me} H..., mariée en 1824, avait reçu en dot une somme de 6,000 francs, depuis longtemps dissipée lors de ses premières relations avec M. R... Elle végétait alors dans un petit magasin de mercerie, situé rue Mazarine, au coin du passage du Petit-Neuf, où son père l'avait établie. Ses affaires étaient loin de prospérer; déjà c'est à la bourse de M. R... qu'elle avait recours pour faire face aux exigences de sa position critique. En effet, elle lui écrivait au mois de décembre 1827 : « C'est aujourd'hui le 20; j'avais un billet de 85 fr., un de 167 fr., à M. Duplain; j'ai donné 100 fr. et 40 fr. à M. Dumoulin. Je reste à la maison avec 21 fr.; enfin, mon ami, je fais tout possible pour ne pas trop te tourmenter. Si tu savais comme j'idee que tu as quitté M^{me} Julie, parce qu'elle te demandait toujours de l'argent, et moi je suis toujours à l'en demander; mais cet argent est seulement un prêt, et non un don. Enfin il faut que je te doive tout. »

« Et ces demandes d'argent n'arrivaient qu'à la suite d'une correspondance où M^{me} H... prodigue à M. R... les protestations les plus vives de sa passion pour lui. Ainsi dans le courant de 1827 elle lui écrivait :

« Dans l'espoir de te voir demain, je ne dormirai pas; à demain je t'aime.

« Nous quitter ! non, jamais, Léon ! plutôt la mort ; adieu ! jusqu'à mon dernier soupir, je t'aime !

« Je vais au bain, je serai à la maison depuis dix jusqu'à l'heure que tu voudras.

« Aime-moi, ne te tourmente plus. Je suis à toi, qu'as-tu à craindre ? je t'aime plus que ma vie, je suis heureuse d'être aimée, et mon seul bonheur est de passer ma vie avec toi. Si je devais te perdre, j'aimerais mieux mourir ! Je voudrais vivre dans la solitude avec toi ; tu me suffis. »

« Mais poursuivons le récit des faits. En septembre 1828, M^{me} H..., qui se trouve à Pétrouit dans son fonds de mercerie de la rue Mazarine, songe à s'agrandir, elle vend son fonds 13,000 francs à des demoiselles Pellegry. Le prix est réglé en billets, en échange desquels M. R... fait à M^{me} H... l'avance de 15,000 francs en espèces. Cette somme sert à payer les lettres de change. Or, ces billets n'ont pas été payés à M. R... Les demoiselles Pellegry ont disparu après avoir fait faillite, et les 13,000 francs ont été perdus pour M. R... A la fin de 1828 M. R... cédant aux instances de M^{me} H..., consent à lui créer un autre établissement rue de la Paix. En conséquence, il loue en son nom un rez-de-chaussée pour 2,400 francs par an; il fait en outre des dépenses considérables pour l'agencement des lieux et l'acquisition de marchandises. Mais un an après, nouveau caprice de M^{me} H... qui vend son fonds et en reçoit le prix

en traites qui ne sont pas payées. M. R.... rachète le fonds 8,000 fr., dans l'espérance de racheter une partie de ses avances, et le revend à une autre amie de M^{me} H....., qui disparaît également sans payer, ne laissant à M. R.... d'autres ressources qu'une plainte en banqueroute frauduleuse qui fut suivie d'une ordonnance de non-lieu. En résumé, cet établissement de la rue de Paix a coûté à M. R.... plus de 50,000 francs. De 1850 à 1855 M^{me} H..... va fonder deux autres établissements; l'un rue Notre-Dame-de-Nazareth, l'autre rue Saint-Denis. Les baux de ces deux établissements sont cautionnés par M. R....; toutes les dépenses d'installation c'est encore lui qui les a faites. Au nombre des sacrifices imposés à M. R.... se trouve le remboursement d'une somme de 15,000 francs, fait de ses deniers, au caissier de la rue Saint-Denis. Ce fait est attesté par une lettre adressée à M. R.... par la femme de ce caissier, le 12 août 1840, et dont voici les termes :

« Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 11 courant adressée à mon mari, qui ne peut vous répondre, étant à la Nouvelle-Orléans. Je crois pouvoir le faire, puisque je connais cette affaire aussi bien que lui-même.

« Je sais très bien, et me le rappelle parfaitement, que mon mari tenait les livres chez M^{me} H....., en 1852, lorsqu'elle demeurait rue St-Denis, et qu'il lui prêta, à cette époque, 15,000 francs, et que c'est vous qui lui avez rendu cette somme en 1855, étant rue Richelieu. Je me souviens très bien qu'il me dit à cette époque qu'il voulait quitter la maison de M^{me} H.... et retirer ses fonds, parce que cette dame faisait trop de dépenses; qu'il venait de faire l'inventaire, qu'elle n'avait absolument rien, et qu'à moins que vous ne soyez déterminé à vous ruiner pour elle, jamais la maison ne pourra marcher.

« Je désire que ma lettre puisse vous être utile; car mon mari vous estimait beaucoup, et me disait souvent qu'il était bien malheureux pour vous de vous être attaché à une femme qui vous ruinerait certainement. »

« Enfin, le 1^{er} janvier 1855, M^{me} H....., que son inconstance empêchait de se fixer, et qui, à peine établie, rêve toujours un changement nouveau, après avoir quitté successivement ses établissements de la rue Nazareth et de la rue Saint-Denis, va en créer un autre rue de Richelieu, 92. C'est encore M. R.... qui va en faire les frais. M^{me} H..... prend un loyer de 9,000 francs; 2,500 francs seulement sont en son nom, 6,500 francs sont au nom de M. R....; mais alors M. R.... prit la résolution de diriger lui-même la maison, afin de surveiller au moins l'emploi des capitaux qu'il y plaçait. Il avait vendu son établissement de soierie, il en versa le prix dans la maison de la rue Richelieu. Aussi, l'établissement prospéra-t-il d'abord. Mais vers la fin de 1857 survint une circonstance qui a eu du moins cela d'heureux, qu'elle a enfin rompu la liaison pernicieuse pour M. R.... avec M^{me} H..... Une intrigue de cette dernière avec un acteur de l'Opéra-Comique fut conduite avec si peu de ménagement, qu'elle dut ouvrir les yeux à M. R.... Veut-on savoir à cette occasion comment fut jugée, par la famille même de M^{me} H..... sa conduite envers M. R....? Son frère écrivit à M. R...., le 20 juin 1858,

« Votre lettre me glace d'épouvante; je ne sais ce que je dois vous répondre, mon cher Léon: je n'ose croire à tant d'inconduite et d'ingratitude de ma pauvre sœur.

« Je ne conçois pas M^{me} H.....; il faut que ma pauvre sœur soit folle à interdire; elle serait la mère de R....! Je ne puis penser à cela sans que la honte et le désespoir m'écablissent....

« Vous qui avez tant sacrifié pour être heureux! Mon père en mourrait de chagrin et de honte. » 24 juin.

« J'ai reçu une lettre de Fanny par laquelle elle me supplie de ne rien dire à mon père. Je lui ai répondu que, si elle voulait éloigner R.... elle pourrait retarder encore le chagrin que mon père éprouverait. » Septembre 1858.

« Son père lui écrivait dans le même sens, le 5 septembre 1858.

« L'explication qu'on m'a donnée au sujet de votre absence m'ayant paru équivoque, je vous prie de me donner la clé du dénoué qui existe entre vous et Fanny. Aidez-moi, par une explication franche, à calmer mes alarmes, je vous en serai toute la vie reconnaissant.

« Ajoutez à cela les doléances hypocrites de M^{me} H..... elle-même, honteuse de tant d'ingratitude, ou plutôt regrettant d'avoir éloigné par les écarts d'une passion déjà satisfaite alors, un homme riche encore de plus de 100,000 francs. Le 6 août 1858, elle écrit à M. R.... :

« Oui, Léon, je suis bien malheureuse, car je vous aime encore. Je suis devant ce bureau où je vous ai vu si souvent; je suis heureuse d'avoir votre portrait; je ne vous oublierai jamais... Pardonnez-moi le mal que je vous fais, je veux le réparer par tant d'amitié et de reconnaissance.

« Votre dernière lettre m'a fait tant de peine. Que vos lettres sont dures et injustes! »

« Et au mois de janvier 1859 :

« Vous ne m'aimez plus, vous devez être bien heureux; moi, je vous aime encore. Je pense que c'est la dernière fois que je vous écris dans ce sens; je ne vous tourmenterai plus, je vous le promets. Depuis que j'ai vu votre mère, elle a été si bonne pour moi, je l'aime tant; dites-lui que je l'aime, que je serai heureuse de la soigner quand elle sera vieille. Je suis folle, pardonnez-moi, je souffre tant! Quand vous l'embrasserez, embrassez-la un peu pour moi. »

« Mais la longue série des sacrifices de M. R.... était accomplie. Ils sont attestés par la correspondance de M^{me} H..... et de sa famille depuis 1828. Ainsi, au mois de juillet 1828, M^{me} H..... écrivait à M. R.... :

« Je suis bien malheureuse; j'ai vu Moisson. Il y a pourtant à espérer qu'il te prêtera de l'argent, car il m'a dit : « Ma parole est un acte chez le notaire. Que M. R.... soit tranquille, il aura son argent bientôt. » Si tu demandais à ton notaire pour quinze jours, ou à ce vilain banquier dont tu as si peur. Je t'en prie, mon ami, ne me réduis pas à la dernière extrémité; que vais-je devenir! Je t'assure que M. Moisson ne peut plus reculer. Il regarde votre affaire comme très bonne. Il me l'a répété plusieurs fois. J'ai parlé de 22,000 fr. de Geoffroy, il m'a dit oui. Mais ils sont encore chez M. Moisson, il ne les touche dans la semaine. Comme il est sûr de les avoir à placer, voilà pourquoi il m'elles a proposés. »

« Plus tard elle lui écrivait encore :

« Je vais sortir pour aller louer une chambre, avant que je sois obligée d'être mise à la porte une troisième fois. Qu'avez-vous à vous plaindre pour une dizaine de mille francs que vous m'aurez prêtés, et que je vous rendrai? »

« Et comme M. R.... commençait à se lasser de tant d'exigences et à résister à ces demandes d'argent déguisées sous forme d'emprunts, elle lui disait dans une autre lettre :

« Je prends part autant que vous à votre gêne; je conçois que cette année vous ayez dépensé plus que les années précédentes, j'en suis d'autant plus peinée que vous en attribuez la cause aux prêts d'argent que vous m'avez faits. Vous avez emprunté 9,000 francs de M. Moisson. Cet argent, me dites-vous, était pour me tirer d'embarras, maintenant vous le regardez comme dépenses. Soyez sûr qu'aussitôt sortie de mes embarras je chercherai à vous solder. Je vais avoir demain des frais à payer sur deux billets. Soyez sûr que c'est la dernière fois que je vous demande un service. »

« Et dans une autre lettre :

« Je dois 857 francs, je n'ai que 440 francs; voyez si vous pouvez m'envoyer le surplus. Je conçois que je vous suis bien à charge, que vous êtes bien gêné; cela me fait assez peine de vous demander. Je vais toujours payer le billet de Chosson; je ne puis me retirer le crédit de cette maison; je n'en aurais nulle part. Je connais votre bon cœur; vous m'avez toujours obligée avec bonté, je ne l'oublierai pas. Vous m'avez découragée en me disant que j'étais une sangsue pour vous. Mais je vous emprunte et ne demande pas à titre de cadeaux. »

« Enfin, à tous ces moyens de séduction elle ajoute les moyens tragiques, elle menace de se suicider.

« Un huissier sort de chez moi pour un billet de 115 francs; un autre pour un billet de 150 francs, et un de 100 francs et un de 135 francs. Mon père ne peut payer les 200 francs; ainsi faites en sorte de les trouver. J'ai la tête perdue, je ne puis rester chez moi, je vais porter ma tête où l'on voudra la recevoir. Adieu pour la dernière fois; il est inutile de chercher après moi; il y a longtemps que je désire la mort. Adieu. Songez que personne ne veut attendre, et que je suis à la dernière extrémité. »

« Puis, dans une autre lettre du mois de septembre 1828, revenant toujours sur ses menaces de suicide, elle appelle le sentiment à son aide.

« Pardonne-moi mes inconséquences; je vais faire mon inventaire. Oui, je veux qu'il soit fait pour samedi. Si mon fonds n'est pas vendu, je m'arrangerai pour assurer ma tranquillité : je te recommande mon fils. Adieu! je t'aimerai jusqu'à mon dernier soupir. »

« Son frère lui-même empruntait à M. R...., ainsi que l'attestent deux lettres écrites par lui en 1829.

« Le billet que vous m'avez escompté, dit-il dans sa première lettre, doit incessamment échoir. Il m'est de toute impossibilité de le payer; j'ose encore espérer de votre bon cœur pour renouveler cet effet jusqu'à meilleure position financière. »

« Je suis content, est-il dit dans la seconde lettre, que vous ayez parlé à mon père; il connaît ma position. Vous pouvez compter sur mon exactitude à verser chaque mois 50 francs entre vos mains, comme il a été dit. »

En avril 1853, il écrit encore :

« Mon père m'a fait part de tout l'embarras que ma situation actuelle vous cause. On a fait ce matin la saisie de mes meubles, et la vente doit s'en faire dans quinze jours; au nom de Dieu! venez à mon secours, 3,500 francs me suffiront. Délibérez promptement, je vous en conjure, car le procureur du Roi a parlé ce matin de me faire arrêter pour la créance Flandin. Jugez de ma position : ma femme vous la dépeindra, soyez sensible à ses prières.

« La cause de la ruine de M. R.... n'est donc plus douteuse. Elle est dans les sacrifices continus qu'il a faits pour M^{me} H....., elle est aussi dans les charges que sa famille ne rougissait pas de lui imposer.

« Cependant M. R...., rendu enfin à lui-même et à sa famille, ayant rompu pour jamais les liens qui l'attachaient à M^{me} H....., sa famille, pour le soustraire d'une manière plus efficace encore à sa funeste influence, songea à le marier. Au moins de février 1859, il partit pour Caen, où s'était négocié pour lui un mariage avantageux.

« Ce mariage avait été caché avec soin à M^{me} H..... Elle l'apprit pourtant, quelque précaution qu'on eût prise, cinq jours après la célébration du mariage. C'était le 12 mai 1859, jour mémorable où l'émeute ensanglantait Paris. Rien n'arrêta M^{me} H..... Elle quitte sa maison, traverse la fusillade, prend la malle-poste, et arrive le lendemain à Caen, où elle ne trouve plus personne. M. R. l'avait quittée depuis deux jours avec sa nouvelle famille. Qui pourrait décrire alors la fureur de M^{me} H....? On en jugera par la lettre suivante qu'elle écrivait, le 12 mai, à M. R...., quelques heures après son arrivée :

« Je suis arrivée à Caen, mais trop tard! — Vous êtes un monstre. — Que je plains votre femme! si dans huit jours je n'ai pas reçu les effets R.... que je ne vous dois pas (je ne puis réellement pas travailler pour vous et pour votre femme), je ne garde plus de bornes en rien. On dit ici que je vous ai ruiné, je prouverai le contraire. — Malheureux, croyez-moi, car je vous aime encore.

« Je serai à Esquai si je ne reçois pas de réponse. »

« C'est à Esquai qu'était alors M. R.... avec sa jeune femme; mais à la date du 4 octobre 1859, M^{me} H..... écrivait à M. R.... père une lettre où se peint mieux encore son caractère et où, pour la première fois, elle prépare à l'allégation qu'elle a reproduite au procès de la fameuse contre-lettre :

« Si j'ai recours à vous, croyez bien qu'il n'y a pas de vengeance dans ma résolution, mais de la douleur. Vous n'avez pas été sans savoir que votre genre vivait avec une femme depuis onze ans; mais ce que vous ne savez pas, c'est qu'après l'avoir ruinée, il a exigé d'elle une pension alimentaire de 6,000 francs pendant trois ans. C'est sous le coup d'une saisie que je vous écris; il faut que je sois poussée à bout, car j'esquis tout ce que je vais vous dévoiler va porter le trouble dans votre famille; mais ils l'ont voulu. Après m'être adressée à la mère et à la tante, sans avoir obtenu autre chose que des persécutions, je m'adresse à vous, croyant que vous ne sacrifierez pas l'avenir de votre fille et la réputation de votre genre. Pourtant cette famille m'a trouvée bonne pour la nourrir et lui fournir voitures et chevaux pendant onze ans.

« Qui, monsieur, votre genre n'a jamais eu depuis qu'il a été avec moi que 4,000 francs de rentes, et c'est avec mon travail qu'il menait grand train. Il n'a jamais mis un sou dans ma maison; car ce qu'il avait en 1850, époque à laquelle il a quitté les affaires, il l'a encore. Il faut pour bien vous persuader, remonter à notre séparation. Les affaires étaient très mauvaises depuis un an, je tourmentais M. R.... pour vendre ses chevaux et ses voitures, car il a eu, monsieur, jusqu'à quatre voitures et quatre chevaux. Est-ce avec 4,000 francs de rente qu'on peut mener un pareil train? Combien de fois j'ai pleuré avec M^{me} Guyot sur ces goûts de dépenses! Elle ne pourra pas le nier, car il serait affreux à son âge de mentir. Je jure devant Dieu et sur la tête de mon fils que tout ce que je dis et vais vous dire est l'exacte vérité. Il devait 17,000 francs à un nommé M. Lance avec lequel il faisait des affaires d'argent. Jugez de mon chagrin, je ne savais pas devoir cette somme.

« Je pris donc le parti de séparer mes intérêts de ceux de M. R...., voyant que depuis onze ans je n'amassais rien, et que l'avenir pour moi devenait effrayant; c'est alors que les scènes commencèrent, et qu'il menaçait de faire tomber ma maison, en nuisant à mon crédit et me le fermant chez mon banquier; car jamais M^{me} R.... ne m'a donné un sou. Elle m'a prêté de l'argent quelquefois à de gros intérêts, ce qui arrivait à des fins de mois; je puis le prouver, pièces en main. Je vais vous citer littéralement les paroles de votre genre, quand il est sorti de chez moi :

« Je n'ai que 4,000 francs de rente, et je ne veux pas que ceux qui m'ont vu mener le train d'un homme qui en a 40,000, croient que c'est vous qui m'en donnez. Ainsi, madame, je ne m'en irai de chez vous qu'à cette condition : vous me ferez 6,000 francs de rentes pendant trois années. Je pourrai alors faire figure et conserver mes chevaux en me nourrissant chez ma mère; j'espère pouvoir me marier et changer mes affaires. Personne ne se doutera que je n'ai rien; c'est moi, Monsieur, qui lui ai fourni une partie de son mobilier de la rue de Bondy ou bien choisissez : je vous fais faire failite, et vous allez savoir comment; c'est moi qui donne votre papier au banquier, et c'est moi qu'il croit riche; du moment que je lui dirai de ne plus faire d'affaires avec vous, votre crédit est fermé et vous êtes perdue. »

« Voilà le genre que vous avez; c'est à cette époque que j'ai pu apprécier l'homme pour lequel j'avais tout sacrifié, mari et position. C'est le pistolet sous la gorge que j'ai signé cette pension. Ce n'est pas tout encore; il m'a forcée d'engager un neveu que j'ai, et à qui il sentait de l'argent, de signer des lettres de change qu'il me faisait faire pour trois ans, espérant, si je ne faisais pas mes affaires, avoir son recours contre lui. J'avais exigé un reçu de cette pension pour prouver à mes marchands que j'étais loin d'avoir de l'argent à M. R...., comme on pourrait le croire par son apparence de fortune, et comme lui-même se plaisait à le répandre partout, toujours par amour-propre. Il m'en fit un ainsi conçu :

« Reçu de M^{me} H..... la somme de 18,000 fr. en lettres de change payables de trois en trois mois sur les bénéfices de la maison. Mais si la créance Ligné devenait douteuse, je me désiste de mes prétentions. »

« Il n'y a pas de puissance au monde qui m'oblige à nourrir M^{me} et M. R.... J'ai été bien généreuse pour lui; car si j'avais voulu, j'aurais empêché ce mariage; c'est son manque d'argent qui l'a forcé à se marier... Ils ont eu l'impudence de venir chez moi acheter les chaises et les mouchoirs de poche que votre fille porte, en me faisant accroire que c'était pour faire des cadeaux aux femmes des juges et avocats, qui ont servi M^{me} R...., la mère, dans son procès de séparation avec son mari. Je pense que vous aurez assez d'ascendant sur votre genre pour empêcher une publicité qui ruinerait sa réputation et le repos de votre fille. Je suis toute disposée à plaider ma cause moi-même. Il n'y a que de l'honneur pour moi et de la honte pour lui à recueillir. Pour moi, c'est une affaire d'honneur, puisque les femmes ne peuvent pas en avoir d'autres. »

« M^{me} Paillet entrant ensuite dans la discussion, examine les enquête et contre-enquête, et s'efforce d'établir que la contre-lettre n'a jamais existé, et que c'est là un moyen créé par M^{me} H..... pour se soustraire au paiement d'une dette légitime. Quant à la cause de l'obligation, il la trouve dans les avances antérieures de M. R...., bien supérieures à leur valeur, et conclut au rejet des prétentions de M^{me} H..... qui auraient pour résultat de priver M. R.... des faibles débris qu'il a sauvés du naufrage de sa fortune engloutie tout entière par les exigences de M^{me} H....., et à son profit exclusif.

« Quant à l'honneur qu'elle prétend recueillir de ce procès, dit l'avocat en terminant, ce n'est pas l'honneur qui l'attend, mais la honte, la honte qui s'attache aux femmes qui ont vu le fond de leurs moyens de

séduction des moyens de fortune et de spéculation, et qui ajoutent au scandale de leur conduite le scandale d'un procès téméraire et calomnieux. »

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 6 février.

CONTREFAÇON. — DESSINS REPRODUITS SUR DES FOULARDS.

On ne peut reproduire sur des foulards un dessin qui a déjà été publié dans une lithographie.

Une telle reproduction porte préjudice à l'auteur de la lithographie, par cela seul qu'elle le prive du bénéfice dont l'aurait fait jouir la cession de son droit à la reproduction.

Cette doctrine, consacrée par ce jugement, est contraire à celle qui a prévalu devant la 7^e chambre, dont nous avons rapporté le jugement (voir la Gazette des Tribunaux du 4 février courant) dans l'affaire des éditeurs d'estampes contre les fabricants de papiers peints.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce nouveau procès : Le sieur Rouy, quelque temps avant la translation des cendres de l'empereur, a composé et publié un dessin lithographié intitulé : *Allégorie des fastes civils et militaires de l'empereur Napoléon*. Peu après, le sieur Rouy trouva répandu dans le commerce des foulards portant ce dessin reproduit exactement. Il fit traduire devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Baillarjean, marchand de nouveautés, chez qui ces foulards avaient été saisis.

M^e Etienne Blanc, avocat du plaignant, soutient qu'il y a dans ce fait un délit, en ce que les droits de son client ont été usurpés. Il y a aussi préjudice incontestable, puisque, indépendamment de la concurrence commerciale que cette reproduction établit, on l'a privé du prix qu'il aurait pu mettre à la faculté de reproduire.

M^e Moulin, défenseur du prévenu, a soutenu au contraire que cette reproduction ne pouvait donner action en justice, parce qu'elle est sans intérêt, ne causant aucun préjudice à l'auteur. Il établit ensuite que son client est de bonne foi, et que ces foulards lui ont été envoyés de Londres par son commettant, ainsi que le prouve sa correspondance.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Croissant, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il n'est pas même contesté que le dessin des foulards vendus par Baillarjean ne soit la reproduction identique de la lithographie de Rouy, intitulée : *Allégorie des fastes civils et militaires de la vie de l'empereur Napoléon*;

« Attendu que, par cela seul que l'idée de Rouy a été empruntée à son insu et sans son autorisation, à laquelle il aurait pu mettre un prix, le fait présente le caractère dommageable essentiel au délit de contrefaçon; qu'au surplus les lithographies, les foulards dont il s'agit s'adressent par leur prix à la même classe d'acheteurs, et qu'il en résulte nécessairement une concurrence préjudiciable pour l'inventeur du sujet;

« Attendu enfin que le dépôt effectué par Rouy, le 1^{er} septembre 1840, au bureau de l'imprimerie et de la librairie, s'oppose à l'invocation par Baillarjean de sa bonne foi, quelles que soient les apparences qui résultent en sa faveur de sa correspondance avec la maison Baker et C^o de Londres, de qui il dit tenir lesdits foulards; qu'ainsi il est établi que, dans le courant de décembre 1840, Baillarjean a débité une certaine quantité de foulards fabriqués à l'aide de contrefaçon, délit prévu et puni par l'article 427 du Code pénal condamnant Baillarjean à 25 francs d'amende;

« En ce qui touche la demande de la partie civile,

« Attendu que, quelle que soit son exagération extraordinaire, il est cependant juste de reconnaître qu'elle a éprouvé par le fait de Baillarjean un préjudice réel dont il lui est dû réparation, et dont le Tribunal est en mesure d'apprécier la valeur, fixée à 150 francs le préjudice causé. En conséquence condamne Baillarjean à payer ladite somme à Rouy, à titre de dommages-intérêts. »

AFFAIRE LAFARGE.

Nous avons dit déjà, d'après notre correspondance de Tulle, que le ministère public ne devait pas donner suite à l'instruction correctionnelle dirigée contre Marie Cappelle à l'occasion du vol des diamans de M^{me} de Léautaud, et que la partie civile devait se borner à intenter contre les héritiers de la condamnée une instance en restitution. Il paraît que les premières dispositions du ministère public ont été modifiées, et des ordres supérieurs viennent d'être donnés, assure-t-on, pour reprendre le procès correctionnel. On attendrait seulement que l'état de santé de la condamnée lui permit de subir un nouveau débat.

Cette résolution nouvelle nous paraît contraire au texte de la loi, et aux principes qui gouvernent l'exercice de l'action publique. C'est une règle inflexible de notre droit pénal, que les peines ne se cumulent pas et qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit seule être appliquée (Code d'instruction criminelle, article 365). Après une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, aucune peine moindre ne peut donc être appliquée; et comme la fin de toute poursuite, c'est l'application d'une peine, aucune poursuite entraînant une peine moindre ne saurait être engagée.

Ce principe se trouve confirmé encore par l'article 379, dont les deux exceptions sont formellement limitatives. Aux termes de cet article, lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculqué sur d'autres crimes que ceux formant l'objet de l'accusation, si ces crimes nouveaux sont frappés d'une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits. Dans ces deux cas, le procureur-général surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

Ainsi, une nouvelle poursuite ne peut être intentée contre un condamné que dans l'un de ces deux cas : si la peine à appliquer est plus grave; ou s'il y a des complices.

Dira-t-on que les dispositions de l'article 379 sont spéciales au cas où la seconde poursuite prendrait sa source dans les cours mêmes des débats, par suite de révélations antérieurement ignorées, et où il s'agirait d'un crime postérieur à celui qui fait l'objet de ces débats? Nous répondrons que cette distinction n'est pas dans la loi, et qu'elle a été plus d'une fois proscrite par la jurisprudence.

Sans doute tout crime ou délit postérieur à une condamnation, lors même qu'il entraînerait une peine moindre, doit être poursuivi, car l'effet de la condamnation ne peut agir que sur le passé; car cette condamnation ne purge que les faits antérieurs, et comme le dit énergiquement M. Rauter dans son traité de droit criminel, elle ne peut donner *carte blanche* au condamné pour tous les méfaits qu'il lui plaira de commettre.

Mais si le crime ou délit est antérieur à la condamnation, cette condamnation, par cela qu'elle porte le *maximum* des peines encourues, est suffisante à tout le passé du coupable.

Nous disons que ces principes ont été consacrés par la jurisprudence. On peut citer, entre autres arrêts de la Cour de cassation, celui du 15 octobre 1825, rendu sur le pourvoi d'un individu condamné à la réclusion pour un faux antérieur à un autre crime déjà frappé de la peine des travaux forcés. Cet arrêt s'exprime ainsi :



« Attendu que l'article 579 n'ordonne la poursuite du même individu qui n'a pas de complice en état d'arrestation pour autres crimes que ceux dont il est accusé qu'autant que ces crimes nouveaux mériteraient une peine plus grave ; — que, dans l'espèce, le demandeur a été condamné le 15 janvier, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, à la peine des travaux forcés à temps et à la flétrissure pour crime de faux en écriture de commerce ; que le crime pour lequel il a été condamné par l'arrêt attaqué est antérieur à celui pour lequel il a encouru la première condamnation ; que, sur la déclaration du jury, la peine encourue par ce crime ne pouvait être que celle de la réclusion ; — que rien n'établit que le demandeur ait eu, lors du second procès, des complices en état d'arrestation ; qu'il n'était donc dans aucun des cas prévus par l'art. 579 ; — que la peine des travaux forcés à temps, prononcée par l'arrêt du 15 janvier dernier, a donc satisfait à la vindicte publique pour le crime qui a donné lieu à l'arrêt attaqué ; — que l'arrêt attaqué a donc fait une fautive application de la loi pénale et violé les principes établis par les articles 565 et 579 ; — Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 4 septembre. »

Dans un autre arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1821, on retrouve encore ce principe « qu'il ne peut y avoir cumulation de peines sur le même individu, et qu'un accusé mis en jugement *expie tous les crimes qu'il peut avoir précédemment commis*, par sa condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes... »

M. Rauter (*Traité de droit criminel*, n° 186) résout la question dans le même sens. « S'il est vrai, dit encore M. Mangin, (*Traité de l'action publique*, n° 458), s'il est vrai que, par sa condamnation à la peine la plus forte, un individu expie tous les crimes, tous les délits dont il a pu se rendre coupable, il en résulte nécessairement que l'action publique ne peut plus s'exercer contre ces crimes ou ces délits ; que conséquemment, elle est éteinte. En effet, l'action publique n'a pour objet que l'application des peines ; ainsi, toutes les fois que l'auteur d'un fait défendu par la loi cesse d'être punissable, l'action publique n'a plus d'objet, elle ne peut plus être intentée, elle n'existe plus. »

On invoquerait en vain contre cette doctrine un arrêt de cassation du 26 mai 1826. M. Mangin, qui l'interprète par d'autres arrêts non équivoques de la même Cour, explique d'ailleurs que cet arrêt a été rendu dans des circonstances toutes particulières, car l'effet du premier arrêt était suspendu par un pourvoi en cassation.

Il faut donc tenir pour constant que l'action publique, lorsqu'il n'y a pas de complices, se trouve éteinte par le fait d'une condamnation à une peine plus grave que celle applicable sur la nouvelle poursuite. C'est que la justice est une affaire grave, sérieuse, qui n'agit pas sans motif et sans but. Quand elle saisit un accusé, quand elle ouvre son prétoire pour y engager la lutte, c'est pour que la loi intervienne et prononce. Comment donc s'appellerait ce simulacre d'audience qui ne peut être un jugement ? car, juger, c'est condamner ou absoudre : condamner — la loi le défend ; absoudre — quelle dérision !

Mais on parle des droits du condamné : il peut avoir intérêt, même quand la loi pénale l'a frappé de son *maximun*, à purger une prévention qui pèse encore sur lui.

Nous le savons : il y a dans le monde certaines façons d'appréciation morale qui s'accoutument peu des distinctions pénales de la loi — il y a de ces consciences faciles qui se trouveraient volontiers quelque indulgence pour le crime dans ses développements passionnés et dramatiques, et qui reculeraient au dégoût d'un obscur et trivial délit. Mais ce sont là de ces distinctions que l'inflexibilité de la loi ne pouvait admettre. C'est à l'échelle de ses pénalités qu'elle a permis seulement de mesurer la moralité des actions humaines. Quand elle a dit que la peine la plus grave absorberait tout le passé d'un coupable, elle n'a pas pu permettre qu'on placât la criminalité du fait moindre au-dessus de celle qu'elle a frappé d'une peine plus forte : elle n'a pas pu permettre que, du milieu des débats du plus mince délit, la morale du monde fit sortir une pensée de réhabilitation pour celui qu'elle avait marqué du nom d'empoisonneur. La loi ne pouvait donc pas consacrer ce droit dont on parle en faveur du condamné, et quand, dans une peine disciplinaire la privation de la souie ; *iste arrius* (Voir *Varron apud Nonium*, 12, 53; *Tite-Live*, 40, 41) ; la privation de la pique, *censo hastaria*, c'est-à-dire la privation du droit de porter ses armes (Voir *Festus* in verb. *Censio*) ; le placement de la tente hors du camp, *toritorium extra castra* (Voir *Polybe*, liv. 7), ou le campement hors la ville, *extra oppida hibernare*, *Tite-Live*, 27, 1) ; l'obligation de prendre ses repas debout, *cibus stantes capere* (*Tite-Live*, l. 66, 16) ; donner de l'orge (*hordeum*) au lieu de froment (*Tite-Live*, 27, 5 et *Polybe*) ; la punition de faire des fossés, *fossam fodere*, (*Plutarque* in *Lucullo*), d'où notre peine des travaux publics ; enfin la saignée au bras, *sanguinem emitti* (*Aulu Gelle*, X, 8), parce qu'on devait considérer les coupables comme moins sains que les autres, *quasi minus sani viderentur omnes qui delinquerent* (1).

En France, un grand voile existe sur les formes et l'étendue de la juridiction militaire, sous les rois de la première et même de la seconde race, bien que les cinq ou six monuments historiques qu'on peut consulter, donnent fortement à penser que cette juridiction était exercée par les chefs militaires, sous l'autorité des commandans en chef : c'est ainsi que l'histoire nous a transmis ce fait de la peine de mort infligée par Clovis lui-même à ce soldat dont il trouva les armes en mauvais état.

Aussi, pour se faire une idée tant soit peu précise à cet égard, il faut chercher dans les dénominations données aux diverses juridictions la source même de leur origine, et encore est-on forcé de passer presque entièrement sur l'époque féodale où la plénitude de juridiction des seigneurs, tout en les rendant responsables du fait de leurs gens d'armes à la guerre, les investissait d'un droit de justice qu'ils devaient exercer arbitrairement.

Avant donc la révolution de 1789, la justice et la police militaire étaient exercées par la connétablie, par les prévôts des maréchaux, par les conseils de guerre, et en ce qui concernait les faits du point d'honneur, par le tribunal des maréchaux de France, par les gouverneurs et lieutenans généraux et par les lieutenans des maréchaux de France.

La Connétablie, la plus ancienne de ces juridictions, tirait son nom du connétable, qui avait remplacé le grand sénéchal (2) dans le commandement des armées, comme celui-ci avait succédé au maire du palais dans cet office ; et bien que la charge de connétable s'éteignit avec Bonne de Lesdiguières en 1627, sous le gouvernement du cardinal de Richelieu, peu soucieux de conserver près de lui une si grande charge, le nom n'en resta pas moins à la juridiction créée par les connétables.

(1) On trouve encore dans le Code théodosien ce trésor trop peu fouillé en France, et qui fait la gloire des juriconsultes allemands, un grand nombre de dispositions que nous regrettons de ne pouvoir analyser dans la crainte de dépasser les bornes que nous nous sommes tracées. On peut aussi consulter les lois des Visigoths qui ont tant emprunté à la législation romaine.

(2) Le dernier grand sénéchal a été Thibault, de Blois, mort au siège de Saint-Jean-d'Acre en 1191. Philippe-Auguste, auquel l'importance de cette charge portait ombrage, ne le remplaça pas, et il mit à la tête de ses armées son connétable qui était un Mathieu de Montmorency.

— Uzès, 1^{er} février. — Notre ville a été témoin hier d'un événement bien déplorable : cinq maçons travaillaient à la reconstruction de la maison de M. Boucarut, ébéniste, récemment détruite par un incendie, lorsqu'un mur haut de quatre mètres et d'un mètre d'épaisseur s'est tout à coup écroulé ; deux des maçons ont été ensevelis sous les ruines, et un troisième grièvement blessé. La nouvelle de ce malheur a bientôt appelé sur les lieux toute la population, la troupe de ligne et toutes les autorités. On s'est mis sur-le-champ au travail avec zèle ; mais il n'en a pas moins fallu plus d'une demi-heure pour dégager les deux malheureux maçons que les pierres recouvraient. Aussi n'a-t-on retrouvé que deux cadavres auxquels toutes les ressources de l'art, employées pendant plus d'une heure, n'ont pu rendre la vie. Ce funeste événement a jeté la consternation dans la ville. L'une des victimes, le sieur Alina, est un père de famille qui laisse trois enfans ; l'autre était un compagnon, marié aussi et père de plusieurs enfans en bas âge. Les funérailles de ces deux infortunés, qui ont eu lieu hier, présentaient le spectacle le plus touchant. Plus de quatre cents personnes y assistaient, et parmi elles les compagnons du devoir qui étaient venus de tous les environs pour dire un dernier adieu à leurs malheureux camarades.

PARIS, 6 FÉVRIER.

— Par arrêt rendu au rapport de M. Champanhet, la Cour royale (1^{re} chambre) a prononcé aujourd'hui la réhabilitation de M. Hippolyte Chauchard, ancien libraire à Paris, qui, en 1832, avait été forcé de suspendre ses paiemens, M. Chauchard ayant justifié qu'il avait complètement désintéressé ses créanciers en principal, intérêts et frais.

— Hier matin, M. E. Montour, gérant de la France, et M. Lubis, rédacteur en chef du même journal, ont été arrêtés à leur domicile, et après un interrogatoire subi devant le juge d'instruction, ils ont été écroués à Ste-Pélagie, sous la prévention de faux.

Cette procédure se rattache à l'instruction commencée relativement à la publication de lettres attribuées au Roi.

— Rodelche, condamné pour rupture de ban à vingt-quatre heures de prison aurait bien fait de s'en tenir à ce jugement ; la Cour royale, par suite d'une étrange complication de procédures, s'est trouvée dans l'impossibilité de statuer en ce moment, et il s'écoulera encore plusieurs mois avant que l'on puisse décider s'il a été bien ou mal jugé en première instance.

Voici les faits : Rodelche, condamné par un premier jugement à cinq ans de surveillance de la haute police, a subi depuis cinq années d'emprisonnement pour vol. Persuadé que le temps de la seconde incarcération devait se confondre avec le temps de la surveillance, il est resté à Paris. Arrêté au mois d'avril 1840 et traduit pour rupture de ban, il a été acquitté en police correctionnelle et en appel devant la Cour, par le motif que la seconde condamnation subie par Rodelche n'avait point interrompu le cours de la surveillance.

M. le procureur-général de la Cour royale de Paris s'étant pourvu contre cet arrêt, la Cour de cassation, par une décision dont nous avons rendu compte, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris et renvoyé l'affaire à Orléans.

Cependant Rodelche était resté libre ou bien il avait recouvré sa liberté. Arrêté de nouveau à Paris, il a été traduit pour la seconde fois devant la police correctionnelle qui a rejeté l'exception de chose jugée invoquée par Rodelche et l'a condamné par rupture de ban à vingt-quatre heures de prison.

L'appel de Rodelche a été suivi de l'appel à minima de M. le procureur du Roi.

Mercredi dernier, la cause a été portée à l'audience de la Cour royale. Rodelche a mieux expliqué les faits qu'il ne l'avait fait apparemment devant la 6^e chambre correctionnelle. Il a dit qu'après le renvoi de la Cour de cassation il avait été acquitté à Orléans par les mêmes motifs qui avaient fait prononcer son absolue à Paris.

Les chevaliers de la maréchaussée.

Ce fut François 1^{er}, par son ordonnance de 1535, qui déterminait leur juridiction, car les prévôts des maréchaux n'avaient guère, auparavant, que le droit de constater les délits et d'arrêter les délinquans, c'est-à-dire n'exerçaient que les fonctions dévolues aujourd'hui à nos officiers de police judiciaire.

Henri IV, afin de rendre l'instruction plus régulière, créa près de chaque prévôt des maréchaux un office de conseiller assesseur. Indépendamment de conseiller assesseur, les ordonnances postérieures voulurent que les prévôts fussent assistés de sept juges pris parmi les membres du tribunal ordinaire et de préférence parmi les conseillers du présidial. Leurs jugemens étaient en dernier ressort, sauf en matière de duel, au quel cas le prévôt n'avait besoin d'être assisté que de cinq juges. (Ordonnance de février 1719.)

La compétence des prévôts des maréchaux qui, comme nous venons de le dire, ne s'étendait dans l'origine que sur les gens de guerre et les gens sans aveu, prit bientôt un assez grand accroissement, tant en ce qui concernait les personnes qu'en ce qui touchait les diverses espèces de délits.

Réglée successivement par les ordonnances de 1564, 1566, 1670, la déclaration du 5 février 1731, et l'ordonnance de 1737, cette compétence s'étendait :

- 1° (concurrentement avec le siège de la Connétablie et les Présidiaux) à tous excès, oppressions et autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans la marche que dans les lieux d'assemblée ou de séjour. — 2° (concurrentement avec les Présidiaux) aux crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, et par ceux déjà condamnés à quelques peines corporelles. — 3° (concurrentement avec les Présidiaux) à tous les cas prévôtaux réputés tels de leur nature. — 4° (concurrentement avec les Conseils de guerre) à la désertion. — 5° (concurrentement avec les Tribunaux ordinaires) aux duels et rencontres.

La juridiction des prévôts des maréchaux n'était donc pas exclusive. Aussi pour éviter les nombreux conflits d'attributions qui devaient naître d'un semblable état de choses, l'ordonnance de 1564 voulut qu'avant d'entamer une instruction les prévôts fissent reconnaître leur juridiction par le présidial voisin, et plus tard l'ordonnance de 1737 ordonna que tout conflit de juridiction entre les prévôts des maréchaux et les Tribunaux ordinaires serait porté au grand Conseil ; enfin la déclaration du 5 février 1731 avait décidé que lorsqu'il y aurait concurrence entre les Tribunaux ordinaires et les prévôts pour le jugement d'un individu prévenu tout à la fois d'un délit de la compétence des premiers et des seconds Tribunaux, le jugement sur le tout appartiendrait

(3) Cette cour tirait son nom de la table de marbre qui occupait toute la largeur de la grande salle du Palais. Cette table, qui servait aussi aux banquets royaux, fut détruite lors de l'incendie du Palais, en 1618.

(4) La Connétablie réunit peu à peu la plupart des attributions de justice et police militaires qui avaient été successivement déléguées, 1° au grand maître des arbalétriers ; 2° au maître général et au grand maître de l'artillerie, aux colonels-général d'infanterie, etc., etc.

(5) Ce fut Charles IX qui donna au prévôt de l'hôtel le titre de grand prévôt de France.

Plusieurs dispositions du Code pénal ont prévu et puni les divers délits qui peuvent être commis par les fournisseurs au préjudice du gouvernement. Aux termes de l'article 433, « si, par négligence, les livraisons ou les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de 100 fr. »

L'article ajoute que la poursuite ne pourra être exercée que sur la dénonciation du gouvernement.

Cette disposition pénale n'avait reçu depuis plus de vingt ans aucune exécution, et il est à supposer que cette inapplication de la loi provenait plus d'une indulgence fâcheuse pour les intérêts de l'Etat que d'une innocence bien complète de la part de tous les fournisseurs.

M. le ministre des travaux publics a compris qu'il importait de mettre un terme aux abus que pouvait provoquer cet oubli trop prolongé de la loi, et des ordres sévères ont été donnés par lui pour l'exécution rigoureuse des traités passés avec l'Etat. Cette surveillance a démontré qu'un des fournisseurs chargés d'une partie de l'entreprise des casernes avait trompé sur la nature et la qualité des matériaux par lui livrés. En conséquence, sur la dénonciation formée par le ministre, aux termes de l'article 433, une instruction criminelle a été intentée contre le fournisseur et contre ses sous-traitans.

— Ce matin, un vieillard aux traits amaigris, au regard découragé et éteint, se présentait devant le commissaire de police du quartier de la Cité, M. Fleuriot. « Je suis sans pain, Monsieur, lui dit-il, sans asile, et mon dénuement est tel que je viens ici vous prier de m'envoyer mourir dans un dépôt de mendicité : ce ne sera pas long du reste, car j'ai maintenant soixante et onze ans. »

« Ces paroles avaient sans doute coûté de grands efforts au pauvre vieillard, car à peine les avait-il prononcées qu'une vive rougeur couvrit son front ; il chancela, et le commissaire s'empressa de le faire asseoir. »

« Je me nomme Patillon, Jean-Antoine, dit le vieillard lorsqu'il fut revenu à lui ; je suis ancien officier au 12^e régiment de chasseurs à cheval ; j'ai servi pendant vingt-quatre ans, ainsi que mes états de service que voici attestent ; mais la restauration venue, on trouva que je n'étais plus bon à rien, on me réforma. »

« N'avez-vous pas de parens, quelques amis qui puissent vous venir en aide ? demanda le magistrat. — J'avais quatre enfans ; quatre braves et dignes soldats comme leur père : ils ont été plus heureux que moi, ils sont morts sous le drapeau ! »

Le vieux soldat essuya une larme, perdue dans les rides et les cicatrices de son visage, puis il continua : « J'avais aussi des amis ; de braves camarades qui m'ont traité en frère ; j'ai longtemps partagé leur bourse et leur pain : presque tous sont morts, ceux qui survivent sont malheureusement infirmes et aussi pauvres que moi... Je n'avais que vingt-quatre ans de service, il en fallait trente pour obtenir une pension de retraite. A la révolution de 1830, j'eus un moment d'espoir, je crus que mes bons et rudes services pourraient faire compensation aux six années qui me manquaient ; comme pis-aller, je demandai mon admission à l'hôtel des Invalides. Mais on m'opposa toujours la loi, qui condamne un vieux soldat à mourir de faim quand il a perdu ses forces avant d'avoir servi trente années sous le drapeau. »

A l'appui de ce qu'il venait de dire, le vieil officier tira de dessous les haillons qui le couvraient une liasse de papiers qu'il déposa entre les mains du commissaire. C'étaient ses brevets, ses états de service, les certificats les plus honorables, les plus glorieux. Et il réclama de nouveau le bienfait d'une détention dans un dépôt de mendicité.

L'honorable magistrat, vivement ému, s'empressa de faire droit à la réclamation du vieux soldat. Mais que pouvait-il ? Le pain de la prison est-il desormais le seul déterminant l'ordre et la forme des procédures devant les Conseils de guerre.

Les Conseils de guerre connaissent, conformément à l'ordonnance du 25 juillet 1665 (exclusivement à tous autres Tribunaux) de tous les délits commis de militaire à militaire auxquels les habitans n'étaient pas intéressés, et de toutes les fautes contre la discipline intérieure des corps et l'exécution des ordres militaires ; 2° (concurrentement avec les prévôts des maréchaux) du fait de désertion.

Ce fut également Louis XIV qui institua le Tribunal des maréchaux de France et les autres Tribunaux du point d'honneur (voir édicts de 1679, 1691, 1704 et août 1723) que nous avons dû mentionner ici parce qu'ils avaient compétence en matière de duel et de rencontre, tant sur les gens vivant noblement que sur les gentilshommes et les militaires.

Il résulte de cet exposé rapide de la législation antérieure à 1789 que la juridiction des Tribunaux militaires s'étendait, en ce qui concerne les personnes : 1° sur les militaires pour tous les délits autres que ceux qui étaient commis dans les garnisons envers les habitans, et qui ne rentraient pas dans les cas prévôtaux ; 2° sur les employés à l'armée ou gens à la suite des troupes, pour les délits commis dans les camps ou en campagne ; — 3° sur les vagabonds, gens sans aveu, et ceux déjà condamnés à des peines corporelles ; — 4° sur les habitans du royaume pour les cas prévôtaux.

En ce qui touche la nature des infractions, la Connétablie avait juridiction sur les militaires 1° pour les excès commis dans les camps et en garnison, lorsque les habitans n'y étaient pas intéressés ; 2° pour les abus et malversations commis dans l'administration et la comptabilité militaires ; 3° pour les causes civiles résultant du fait de la guerre.

Les prévôts des maréchaux avaient compétence pour statuer 1° sur les délits commis dans les routes ou en campagne envers les habitans ; 2° sur les cas prévôtaux ; 3° sur les duels ; 4° sur les faits de désertion.

Les prévôts d'armée, les prévôts régimentaires et les conseils de guerre connaissent des faits de désertion et de tous les délits contre la discipline intérieure des corps et les devoirs militaires.

La différence de compétence entre les divers tribunaux s'explique par la nature même de leur composition : dans la Connétablie, et les Prévôts des maréchaux, les magistrats de robe longue, appartenant aux tribunaux ordinaires, siégeaient parmi les juges et offraient une garantie que ne présentait pas les prévôts d'armée régimentaires et les conseils de guerre.

Pour compléter cet examen de la législation militaire et le conduire jusqu'aux lois de brumaire an V, il reste à dire quelques mots des divers essais tentés de 1789 à 1796 et qui sont des reflets assez malheureux des diverses organisations que subit alors l'administration de la justice en France.

La loi du 29 octobre 1790 introduisit le jury d'accusation et de jugement dans les tribunaux militaires qu'elle dénomma *Cours martiales* ; ces cours, composées d'un commissaire ordonnateur avec titre de grand juge militaire et de deux assesseurs, faisant en même temps les fonctions de juges d'instruction, avaient une ju-

